



Ville de Revel

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION**AVENUE DU COUDE (RD 79)****ARRÊTÉ PERMANENT****2025.659.AG**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20251014-2025659AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Le Maire de Revel,

Vu les articles L 2122-2, L 2122-18, L 2122-19, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés municipaux n°10 du 30 janvier 1990 et n° 29 du 19 mars 1990 réglementant la circulation routière des véhicules légers et poids lourds sur le tour de ville de Revel,

Considérant que la mise en place du sens unique à titre expérimental arrive à terme et qu'il convient de mettre l'avenue du Coude à double sens de circulation,

Considérant qu'il convient de faciliter et de sécuriser la circulation routière sur le boulevard Denfert Rochereau, boulevard Carnot, boulevard Gambetta, boulevard de la République et avenue du Coude,

Considérant que la largeur de la chaussée de certaines de ces voies ne permet pas le croisement des véhicules poids lourds,

Considérant qu'il convient d'instaurer un sens de circulation sur ces boulevards pour les véhicules poids lourds afin d'assurer la commodité de la circulation routière en centre-ville,

Considérant qu'il convient de maintenir l'itinéraire convenu par le Conseil départemental de la Haute Garonne et par le Conseil départemental du Tarn pour les véhicules de transport public de voyageurs dans le cadre de leur service public,

Considérant qu'il convient de maintenir l'itinéraire convenu par la Direction Départementale de l'Equipement pour les convois exceptionnels,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie cette réglementation,

ARRETE

- Article 1** : L'arrêté municipal N° 2025.019.AG est abrogé.
- Article 2** : La circulation routière se fera à double sens avenue du Coude, au même titre que les boulevards D. Rochereau, République, Gambetta et Carnot.
- Article 3** : En dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la circulation routière se fera en sens unique pour les véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes. Elle se fera dans le sens contraire des aiguilles d'une montre c'est-à-dire sur les voies extérieures de ces boulevards.
La circulation routière des véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes se fera en sens unique avenue du Coude (dans le sens boulevard Denfert Rochereau vers l'avenue de Castelnau).
- Article 4** : Les convois exceptionnels arrivant de l'avenue de Castelnau ne sont pas soumis à cette réglementation. Ils pourront emprunter l'avenue du Coude (dans le sens avenue de Castelnau vers le boulevard Denfert Rochereau), le boulevard Denfert Rochereau puis le boulevard de la République dans le sens des aiguilles d'une montre conformément à la décision de la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne du 20 décembre 2007.
- Article 5** : Les véhicules de secours et de sécurité ainsi que les véhicules de collecte d'ordures ménagères de plus de 3.5 tonnes ne sont pas soumis à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions.
- Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté et après la mise en place de la signalisation appropriée.
- Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
Conseil départemental de la Haute-Garonne, Direction des Transports,
Conseil Départemental du Tarn, Direction des Transports
Conseil Départemental de la Haute-Garonne, pôle routier de Revel
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Revel,
Monsieur le Directeur du SIPOM,
La Police Municipale,

- Article 9** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Revel, le 13 octobre 2025

Pour le Maire
L'adjoint délégué,

François LUCENA



Hôtel de ville – 20 rue Jean Moulin – 31250 Revel
+33 (0) 5 62 18 71 40 – mairie@mairie-revel.fr